

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – JUIN 2023 à FIN SEPTEMBRE 2023

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
 - **ACTUALITE CORONAVIRUS** : toute l'actualité liée à la crise sanitaire
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend les principales décisions importantes et à connaître pour le Grand Oral 2023. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2023 dans les différents ordres de juridictions.

JUIN 2023

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
01/06/2023	ACTUALITE	ELECTION DE Me Guillaume BARBE en qualité de membre du GREVIO	Le 1 ^{er} juin 2023, Guillaume Barbe a été élu membre du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), où il était candidat pour la France. Le GREVIO est l'organe spécialisé indépendant, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite <i>Convention d'Istanbul</i> .
06/06/2023	CEDH – 6 JUIN 2023 – PITSILADI et VASILELLIS c/ GRÈCE – N°5049/14 et 5122/14	DROIT À LA VIE BANQUE RELATION BANQUE – CLIENTS DONS ARTICLE 2 DE LA CEDH (droit à la vie)	La Cour européenne confirme l'existence d'un contentieux non encore apparent appliquant le droit à la vie à la relation liant une banque à ses clients. <u>Faits</u> : les requérants sont les parents grecques d'un enfant très gravement malade dont les soins nécessaires sont très coûteux en Grèce et u Royaume-Uni. Face à cette situation, une collecte de fonds est organisée par les médias et un compte épargne joint est ouvert au nom des demandeurs et de leur fils. Une somme de 30.000 euros est récoltée sur ledit compte. Les parents effectuent également des versements et

			prélèvent les sommes nécessaires au fur et à mesure des soins pour leur fils. Le 13 Juin 2000, la banque bloque le compte estimant que la situation contrevenait à la Loi de 1931 relative aux collectes de dons, n'autorisant une telle collecte qu'à travers des associations (l'ouverture d'un compte pour recueillir des dons est à ce moment subordonnée à l'accord conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances). Face à une rechute importante, les requérants demandent à la banque le décaissement de fonds pour faire face aux soins urgents. La banque refuse d'accéder à leur demande et fait un don à leur profit de 35.000 euros afin d'assurer le financement des traitements. L'état de santé de l'enfant se détériore cependant profondément de sorte que les parents prennent attache avec un hôpital américain afin d'essayer une nouveau protocole et demande une avance de 95.000 euros. A nouveau sollicitée, la banque refuse aux requérants d'accéder à leur compte pour transférer une telle somme. Le 15 février 2001, une nouvelle loi entre en vigueur autorisant le soutien financier à des personnes privées à l'état de santé gravement détérioré mais avec l'accord du ministre. Le jour même de la promulgation de la loi, le ministre autorise les requérants à retirer 100.000 euros. L'enfant décéda cependant quelques jours plus tard sans avoir pu se rendre aux USA. <u>Griefs</u> : après la mort de l'enfant, les parents intentent deux actions contre la banque : - La première pour être reconnue comme seul titulaires du compte bancaire et obtenir transfert des fonds : le Tribunal décida que les requérants ne pouvaient avoir que la somme de 1000.000 euros accordée par le ministre, décision confirmée en appel puis en cassation.
--	--	--	---

			- La seconde pour obtenir indemnisation du préjudice subi par l'effet de la mort de leur fils, considérant que les agissements de la banque ont empêchés leur enfant d'accéder au traitement proposé aux Etats-Unis : la banque est condamnée en première instance conjointement avec ses employés au paiement de 3000 euros pour réparation du préjudice moral. La décision est renversée en appel et la cassation rejette le pourvoi des demandeurs. Les requérants saisissent la Cour sur le fondement de l'article 2 de la CEDH portant sur le droit à la vie. <u>Réponse</u> : les juges européens concluent à l'absence de la violation de l'article 2 de la CEDH – justifiant d'une part, qu'il existait une procédure spécifique en Grèce permettant un financement étatique pour des soins en dehors de toute collecte de fonds que les requérants n'ont pas utilisés et d'autre part, le lien de causalité entre le refus de la banque et le décès du fils des requérants n'est pas établi aux yeux de la Cour (le rendez-vous à l'hôpital américain n'était qu'une simple évaluation de l'état de santé de l'enfant et n'aurait pas suffi, s'il avait eu lieu, à lui-même à sauver la vie du garçon).
08/06/2023	CEDH, A.M et autres c/ Pologne"	REJET D'UNE REQUETE CONTRE UNE DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE POLONAISE QUI INTERDISAIT AUX FEMMES D'AVORTER MEME EN CAS DE MALFORMATION DU FŒTUS	La Cour européenne des droits de l'homme était appelée à se prononcer sur l'interdiction de l'avortement eugénique en Pologne. Ce 08 juin 2023, elle a rejeté les requêtes des associations pro-avortement dans l'affaire A.M. et autres c/ Pologne. Sans se prononcer sur le fond, la Cour a écarté ces requêtes au motif que les requérantes ne peuvent pas personnellement se dire « victimes » de cette suppression, car elles ne sont pas enceintes ou n'attendent pas d'enfant porteur de handicap.

08/06/2023	CEDH – 8 JUIN 2023 – A et B c/ FRANCE – N°12482/21	POSSIBILITÉ DE CONTESTATION DE RECONNAISSANCE D'UN ENFANT ISSU D'UNE PMA AVEC UN TIERS DONNEUR VALIDATION PAR LA CEDH ABSENCE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH	La reconnaissance d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur peut être contestée et annulée lorsqu'elle a été pratiquée après la cessation de la communauté de vie ou le dépôt d'une demande en divorce. Faits : un couple français marié en septembre 2012 et n'étant plus en âge de procréer a bénéficié en Espagne d'un double don de sperme et d'ovocytes dont il ne pouvait bénéficier en France. En Novembre 2012, le mari donne son consentement à une FIV en Espagne. Un transfert d'embryon est effectué le 12 Mai 2013 aboutissant à la naissance d'un enfant le 10 Novembre 2013. Cependant, le 29 mars 2013, la communauté de vie entre les époux cesse et une requête en divorce est présentée le 3 mai 2013, quelques jours avant le transfert d'embryon. Le divorce est prononcé le 11 juin 2013 suite à l'homologation d'une convention de divorce régularisée le 30 avril 2013, soit antérieurement au transfert embryonnaire. Pourtant, le 12 novembre 2013, l'ex-mari a reconnu l'enfant
08/06/2023	CJUE – 8 JUIN 2023 – AFFAIRE C-430/22	CONDAMNATION PAR DÉFAUT PRESOMPTION D'INNOCENCE DROIT D'ASSISTER À SON PROCÈS PROCÉDURE PÉNALE	La directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales n'implique pas que les informations relatives au droit à un nouveau procès et à la possibilité de contester ladite décision soient contenues dans le jugement de condamnation par défaut, même si le droit national ne prévoit par ailleurs aucune notification.
08/06/2023	CEDH – 8 JUIN 2023 – A et B c/ FRANCE – N°12482/21	POSSIBILITÉ DE CONTESTATION DE RECONNAISSANCE D'UN ENFANT ISSU D'UNE PMA AVEC UN TIERS DONNEUR VALIDATION PAR LA CEDH ABSENCE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH	La reconnaissance d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur peut être contestée et annulée lorsqu'elle a été pratiquée après la cessation de la communauté de vie ou le dépôt d'une demande en divorce. Faits : un couple français marié en septembre 2012 et n'étant plus en âge de procréer a bénéficié en Espagne d'un double don de sperme et d'ovocytes dont il ne pouvait bénéficier en France. En Novembre 2012, le mari donne son consentement à une FIV en Espagne. Un transfert

		d'embryon est effectué le 12 Mai 2013 aboutissant à la naissance d'un enfant le 10 Novembre 2013. Cependant, le 29 mars 2013, la communauté de vie entre les époux cesse et une requête en divorce est présentée le 3 mai 2013, quelques jours avant le transfert d'embryon. Le divorce est prononcé le 11 juin 2013 suite à l'homologation d'une convention de divorce régularisée le 30 avril 2013, soit antérieurement au transfert embryonnaire. Pourtant, le 12 novembre 2013, l'ex-mari reconnaît l'enfant (déclaration en cours de mariage sans mention du nom du mari, écartant ainsi la présomption de paternité). Le 20 janvier 2015, l'ex-mari introduit cependant une action en contestation de paternité. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence annule la reconnaissance de paternité. La mère et l'administrateur ad hoc de l'enfant mineur forment un pourvoi en cassation considérant que la Cour n'a pas réalisé au contrôle de proportionnalité qui lui était demandé quant aux intérêts en présence, à savoir : intérêt supérieur de l'enfant et respect au droit à la vie privée et familiale. La Cour de cassation rejette le pourvoi de la Cour d'appel considérant qu'elle a bien procédé audit contrôle de proportionnalité mais qu'elle avait pu considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant résidait dans l'accès de ses origines, précisant que la destruction du lien de filiation avec l'ex-mari n'excluait pas l'établissement d'un nouveau lien dans le futur. Dès lors, elle a retenu qu'il n'y avait pas atteinte au respect du droit à la vie privée et familiale de l'enfant. La mère et l'enfant désormais majeur saisissent la CEDH. <u>Griefs</u> : violation de l'article 8 de la CEDH ; les requérantes considèrent que le juge interne a fait une stricte application de la loi sans vérifier si la rupture du lien de filiation paternelle ne portait pas atteinte majeure à l'intérêt de l'enfant ni une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale.
--	--	---

			<u>Réponse : irrecevabilité de la requête de la mère</u> : l'annulation de la reconnaissance de paternité n'affecte pas directement et personnellement la mère, elle ne peut donc se déclarer victime. Par ailleurs, elle note que les juridictions internes ont été saisies uniquement concernant les droits de l'enfant et qu'elles n'ont pu se prononcer quant à l'atteinte alléguée au droit au respect de la vie privée et familiale de la mère. <u>Concernant la requête de la fille</u> : la Cour rappelle que l'annulation d'une reconnaissance de paternité modifiant le statut filial de l'enfant est une ingérence dans la vie privée par les autorités publiques, nécessitant la recherche d'un but légitime. En l'espèce, la Cour relève qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'un lien père-enfant a pu être établi entre la requérante et le père et précise que la Cour d'appel a justement relevé le fait qu'un nouveau lien de filiation pouvait être tissé dans l'avenir entre les protagonistes. La CEDH conclut dès lors que la solution retenue par les juges internes repose sur des motifs tant suffisants que pertinents en ce qui concerne aussi bien l'adéquation du but légitime poursuivi et les justifications fondant l'ingérence litigieuse dans le respect de la vie privée, s'agissant de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'annulation de la reconnaissance de paternité accordée au père ne viole donc pas les dispositions de l'article 8 de la CEDH.
09/06/2023	LOI n° 2023-451	LOI POUR UNE UTILISATION PLUS SECURISSE DES RESEAUX SOCIAUX / INFLUENCEURS	Une définition de l'influenceur est créée. Il s'agit des personnes qui contre rémunération ou avantages en nature "<i>mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer</i>" en ligne "<i>des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque</i>". L'activité d'agent d'influenceurs, qui met ceux-ci en relation avec les marques, est également définie. Les influenceurs, leurs agents ou les annonceurs devront passer des contrats écrits, au-delà d'un certain seuil de rémunération ou d'avantages en nature (qui sera défini par décret). Ces contrats devront inclure cer-

			taines clauses obligatoires : missions confiées, conditions de rémunération, soumission au droit français dès lors que sont visés des abonnés en France... Afin d'indemniser d'éventuelles victimes, les parlementaires ont introduit le principe d'une responsabilité solidaire entre l'annonceur, l'influenceur et son agent. De plus, les influenceurs résidant à l'étranger hors Europe (comme à Dubaï) devront désigner un représentant légal dans l'Union Européenne et souscrire une assurance civile dans l'UE dès lors qu'ils visent un public en France. La loi rappelle que les influenceurs doivent respecter le cadre légal sur la publicité et la promotion des biens et des services (loi dite "Evin", code de la consommation, normes sur les produits gras, sucrés et salés). De plus, elle interdit les publicités faisant la promotion : • de la chirurgie et la médecine esthétique ; • de certain produits et services financiers (notamment concernant les crypto-monnaies) ; • de l'abstention thérapeutique ; • des sachets de nicotine (dont la vente sur Internet se développe auprès des adolescents) ; • des abonnements à des conseils ou des pronostics sportifs...
09/06/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL 9 JUIN 2023 – N°2023-1052 QPC 9 JUIN 2023 – N°2023-1053 QPC	AIDE MÉDICALE À LA PROCREATION IDENTITÉ DU DONNEUR FILIACTION ADOPTIVE	Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions du code de la santé publique concernant la communication de l'identité du donneur en assistance médicale à la procréation (AMP) et l'interdiction d'établir la filiation entre le donneur et l'enfant issu du don. Le conseil constitutionnel est saisi par le Conseil d'état de deux QPC : - L'une portant sur l'accès aux données identifiantes du donneur en AMP prévu par l'article L2143-6 du code de la santé publique.

			- L'autre sur l'étendue de l'interdiction prévue par l'article 342-9 du code civil d'établir la filiation entre le donneur et l'enfant issu de l'AMP. <u>Conformité de l'article L2143-6.6° du code de la santé publique à la constitution</u> : celui-ci subordonne au consentement du tiers donneur la communication au demandeur né d'une AMP, par la commission d'accès, des données identifiantes le concernant. Le conseil rappelle que lesdites données ne remettent pas en cause la préservation de l'anonymat du tiers donneur, libre à lui cependant d'autoriser la levée de l'anonymat. Par ailleurs, le Conseil relève également que les dispositions de l'article susvisés se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations, sans avoir pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement, ni pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne. Le respect de la vie privée du donneur est donc conservé tout en assurant, pour la personne issue du don, l'accès à ses origines personnelles. <u>Conformité de l'article 342-9 du Code civil à la constitution</u> : de part cet article, aucun lien de filiation ne pourra être établi entre l'enfant né d'une AMP et le donneur (y compris adoptive). Le Conseil constitutionnel retient pour le déclarer conforme que « le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don ».
13/06/2023	PROPOSITION DE LOI	PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RECONNAISSANCE BIOMETRIQUE DANS L'ESPACE PUBLIC	La proposition de loi envisage de limiter juridiquement l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale selon les conclusions du rapport d'information adopté par la commission des lois en mai 2022. Elle s'inscrit dans des objectifs de régulation et de cadrage de l'utilisation de la reconnaissance biométrique par les pouvoirs publics. La proposition de loi définit des lignes rouges et des grands principes pour l'utilisation de la reconnaissance biométrique dans l'espace public dont : • l'interdiction de toute catégorisation et notation des personnes physiques à partir de leurs données biométriques ;

			- la prohibition de l'identification biométrique réalisée à distance ; - l'interdiction que cette identification s'opère en temps réel ou a posteriori ; - la nécessité du consentement des personnes concernées.
14/06/2023	ACTUALITE	AVIS DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'UTILISATION REPETEE DU « 49.3 »	Le Conseil de l'Europe a considéré que l'article 49.3 « <i>soulève des interrogations quant au regard de la séparation des pouvoirs</i> ». L'article en question, qui permet l'adoption d'un texte de loi sans vote du Parlement, <u>a été utilisé</u> 11 fois par l'actuelle Première ministre, Elisabeth Borne depuis sa nomination en mai 2022. La dernière en date <u>pour faire passer la réforme des retraites</u>. Un nombre important, mais toujours moins que le record, <u>détenu par le gouvernement de Michel Rocard</u> (1998-1991), qui l'avait utilisé 28 fois. Depuis 2008, cet article ne peut être activé que pour les projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale, et pour un seul autre texte par session parlementaire.
15/06/2023	CEDH, Aff "FANOUNI C/FRANCE" – Requête n° 31185/18	LIBERTE DE CIRCULATION / ASSIGNATION A RESIDENCE ORDONNEE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE A LA SUITE DES ATTENTATS TERRORISTES DE 2015 / MESURE PROPORTIONNEE	Dans son arrêt de chambre, rendu dans l'affaire Fanouni c. France, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 2 du Protocole n°4 (liberté de circulation) à la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne une mesure d'assignation à résidence sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise, ordonnée à l'encontre du requérant dans le cadre de l'état d'urgence. La Cour considère tout d'abord que la base légale de la mesure contestée, à savoir la loi du 3 avril 1955, répondait, avant comme après sa modification par la loi du 20 novembre 2015, aux exigences de prévisibilité de la loi. Elle juge ensuite que les objectifs poursuivis – la préservation de la sécurité nationale et de la sûreté publique ainsi que le maintien de l'ordre public – étaient légitimes. S'agissant de la base factuelle de la mesure, la Cour relève que l'autorité administrative s'est fondée sur des informations précises, fournies par les services de renseignement et relatées dans une note blanche, en particulier relatives au fait que des armes et des munitions interdites avaient été découvertes en nombre au domicile du requérant. Elle constate que la prise en considération de ces éléments par les juridictions administratives a été entourée de garanties procédurales suffisantes, et considère

			que les conclusions qu'elles en ont tirées ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. Compte tenu du besoin impérieux que constitue la prévention d'actes terroristes, du comportement du requérant, et des garanties procédurales dont il a effectivement bénéficié, la Cour conclut que l'assignation à résidence litigieuse appliquée au requérant n'était pas disproportionnée aux buts poursuivis. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.
16/06/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, 4ème section – 2ème chambre n° 2019924 et 2019925	ENVIRONNEMENT	Le 16 juin 2023, le Tribunal administratif de Paris a condamné l'État à indemniser des enfants victimes de la pollution de l'air. Sur la base des résultats d'une expertise ordonnée par jugement avant-dire droit, et en s'appuyant sur l'interprétation, par la CJUE, de la directive 2008/50/CE, le tribunal a reconnu un lien de causalité entre la pollution de l'air et les dommages corporels des victimes. Malgré une indemnisation symbolique, cette décision constitue le premier cas de réparation des préjudices subis par des particuliers liés à la pollution de l'air.
20/06/2023	CEDH – 20 JUIN 2023 – MARGARI c/ GRÈCE – n°3670516	UTILISATION DE LA PRESSE MINISTÈRE PUBLIC PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	Faits : la requérante est ici visée par une enquête de fraude dans le cadre de transactions immobilières. En réalité, six co-accusés sont mis en cause dans la même affaire. Le procureur décide de publier dans la presse pendant six mois la photo des mis en cause ainsi que certaines données personnelles les concernant. Objectif poursuivi : protéger la société et enquêter sur l'existence d'éventuels autres cas impliquant les co-accusés. La requérante découvre les publications. Dès lors, elle allègue de la violation de l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée) en raison des modalités de la publication effectuée et de son contenu. La requérante est du fait qu'elle n'a pas été avisée de la divulgation des données personnelles la concernant préalablement à la publication dans la presse. Elle affirme également ne pas avoir été en mesure de contester la décision du procureur.

		Par ailleurs, elle met en avant le fait que les publications ne permettent pas de la distinguer des autres co-accusés alors même qu'elle est poursuivie pour des faits moins graves, créant une confusion dans l'esprit du public. La CEDH s'est saisie de la question pour rappeler les principes régissant la divulgation des données personnelles dans le cadre d'une enquête pénale. La Cour a ici admis que l'ingérence de l'Etat dans la vie privée de la requérante était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. La protection de l'article 8 de la CEDH ne s'efface pas que lorsque la personne a été arrêtée ou mis en accusation : « le fait de faire l'objet d'une procédure pénale ne réduit pas la portée de la protection de la vie privée dont le requérant bénéficie en tant que personne ordinaire ». Le ministère oublie donc tenir compte de ces éléments dans ces décisions même si elles ont pour but de protéger la société de la commission d'infractions. La question ici est de savoir si la divulgation des données étaient strictement liées aux buts poursuivis par le ministère public et si la décision respectait l'équilibre entre les intérêts en présence. <u>Quant à la publication de la photographie de la requérante</u> : associée à l'infraction reprochée, la CEDH considère qu'elle constituait bien un élément permettant de déterminer si d'autres cas similaires existaient. Elle note qu'aucune déclaration additionnelle n'était susceptible de porter atteinte à la présomption d'innocence de l'accusée. <u>Quant à l'existence des garanties entourant la décision</u> : les juges européens ont cependant constaté que la publication des données a été effectuée sans le consentement de la requérante laquelle ne pouvait contester la décision or, celle-ci doit pouvoir faire valoir ses droits dans des conditions équitables au titre de l'article 8 de la CEDH. <u>Quant aux données pénales sensibles</u> : les données étant publiées dans le cadre d'accusations pénales, leur caractère sensible appelait une protection renforcée. En l'espèce, la CEDH relève que les informations publiées traitaient tous les co-accusés de la même manière alors que les charges retenues contre les uns et les autres différaient. Les données rendues publiques ne reflétaient donc pas correctement la situation.
--	--	--

21/06/2023	ACTUALITE	DISSOLUTION ASSOCIATION « SOULEVEMENT DE LA TERRE »	En réflexion depuis la manifestation de Sainte-Soline, la dissolution du collectif « les Soulèvements de la Terre » a été actée par décret en conseil des ministres ce 21 juin. Le gouvernement reproche notamment l'organisation de manifestations non autorisées par la préfecture ainsi que des dégradations.
22/06/2023	ACTUALITE	CENTRES DE RETENTION POUR ETRANGERS / CONDITIONS INDIGNES SELON LA CONTROLEURE GENERALE	Dans des recommandations publiées au Journal officiel le 22 juin 2023, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) constate les conditions de vie indignes des personnes retenues dans les centres de rétention administrative en France. On compte 25 centres de rétention administrative (CRA) en France (1 936 places), dont quatre en outre-mer, où sont retenus les étrangers en situation irrégulière avant leur expulsion du territoire. La rétention est décidée par l'administration et peut durer jusqu'à 90 jours. En 2022, 15 922 personnes sont passées par ces centres en métropole et 27 643 en outre-mer. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, adoptée en décembre 2022, prévoit d'atteindre 3 000 places de CRA en 2027. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a transmis au gouvernement une série de recommandations relatives à quatre centres de rétention administrative : Sète (Hérault), Metz (Moselle), Lyon 2 (Rhône) et Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne). Ces recommandations ont été publiées au <i>Journal officiel</i> du 22 juin 2023.

23/06/2023	CONSEIL D'ÉTAT – 23 JUIN 2023 – N°473249	DROIT AU SILENCE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	Dans cet arrêt, le Conseil d'état refuse de transmettre au conseil constitutionnel une QPC se fondant sur le principe traditionnel de séparation des instances pénales et disciplinaires (ici, nécessité de voir notifier à un magistrat poursuivi devant l'instance disciplinaire un éventuel droit au silence). Le droit au silence est subsidiaire au principe d'indépendance des contentieux (la répression disciplinaire est indépendante de l'instance pénale). Le conseil rappelle par sa décision que le principe selon lequel nul n'est tenu à s'accuser n'a vocation à s'appliquer que dans le champ de la procédure pénale.
26/06/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE, Ordonnance N°2206068 et 2300004	LIBERTE D'EXPRESSION	Saisi de deux requêtes en référé par Mme Devynck et la SARL « Xavière et Marguerite » qui exploite la librairie «les Parleuses » à Nice, le tribunal administratif de Nice a condamné , par deux ordonnances en date du 26 juin 2023, l'Etat à verser à chacune des requérantes une provision de 1000 euros au titre du préjudice moral résultant de l'atteinte illégale à leur liberté d'expression constituée par la pose, lors de la visite du ministre de l'intérieur à Nice le 9 décembre 2022, d'un drap noir sur la vitrine de la librairie pour cacher les affiches féministes qui y étaient collées et le livre de Mme Devynck qui y était exposé. Une troisième requête en référé formée par les éditions Du Seuil, éditeur de Mme Devynck, a été rejetée en raison de l'absence de préjudice direct et certain subi par cette société.
27/06/2023	CEDH, Aff "Nurcan Bayraktar c/ Turquie"	DELAI DE VIDUITE /	La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans son arrêt Nurcan Bayraktar c. Turquie du 27 juin 2023, sanctionne comme discriminatoire et attentatoire à la vie privée des femmes les dispositions du droit turc qui maintenaient dans l'ordre juridique le délai de viduité. Aujourd'hui considéré comme la survivance d'une période révolue, le délai de viduité peut être défini comme un délai imposé aux femmes veuves ou divorcées avant de pouvoir contracter un nouveau mariage. Elles peuvent parfois y déroger, comme en Turquie, à la condition de se soumettre à un examen médical démontrant l'absence de grossesse.

29/06/2023	CONSEIL D'ETAT "Alliance Citoyenne et autres, LDH" – Décision n°458088,463408	INTERDICTION PAR LA FFF DU PORT PENDANT LES MATCHS DE « TOUT SIGNE OU TENUE MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE, RELIGIEUSE OU SYNDICALE » : Le Conseil d'Etat rejette les requêtes	Le Conseil d'Etat a été saisi par deux associations souhaitant que le port du hijab soit autorisé par la Fédération française de football (FFF), ainsi que par la Ligue des droits de l'homme qui contestait l'interdiction du port pendant les matchs de « <i>tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale</i> ». Il juge que les fédérations sportives, chargées d'assurer le bon fonctionnement du service public dont la gestion leur est confiée, peuvent imposer à leurs joueurs une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation. Il estime que l'interdiction édictée par la FFF est adaptée et proportionnée.
30/06/2023	ACTUALITE	PARUTION DU CODE DE DEONTOLOGIE DES AVOCATS DECRET 2023-552	Les règles de déontologie de la profession d'avocat, jusqu'ici éparées, ont été regroupées dans un décret instituant un Code de déontologie des avocats. Ce décret, pris le 30 juin 2023, entrera en vigueur le 3 juillet 2023. Le Code de déontologie, élaboré par le Conseil national des barreaux, s'articule autour des thèmes suivants : principes essentiels de la profession ; devoirs envers les clients, la partie adverse ou les confrères ; incompatibilités et conditions d'exercice de la profession. Le Code ayant été élaboré à droit constant, il innove peu par rapport aux anciens textes ; les rares précisions inédites qu'il apporte résultaient déjà, nous semble-t-il, de l'esprit de ces textes : • en matière de secret professionnel, le Code affirme expressément que l'avocat est le « confident nécessaire » de son client et que le secret professionnel de l'avocat est « d'ordre public, absolu, général et illimité dans le temps », l'avocat ne pouvant en être relevé ni par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi (Décret du 30-6-2023 art. 4, al. 1 à 3) ; • la règle ancienne imposant à l'avocat de justifier d'un mandat écrit, sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence (Décret du 12-7-2005 art. 8, al. 1), est maintenue

			(Décret du 30-6-2023 art. 8, al. 2), mais elle est désormais précédée d'une précision, faisant de l'avocat « le mandataire naturel de son client, personne physique ou morale, en matière de conseil, de rédaction d'actes et de contentieux » (Décret du 30-6-2023 art. 8, al. 1) ; la portée pratique de cette précision reste à dégager.
30/06/2023	CONSEIL D'ÉTAT – 30 JUIN 2023 – STÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT – N°469964	DONNÉES DE SANTÉ LIBERTÉ DE LA PRESSE	Faits : un hebdomadaire souhaite réaliser un palmarès annuel des hôpitaux et des cliniques pour les années 2022 à 2024. Par le biais de sa société d'exploitation, il demande l'autorisation de mettre en œuvre des traitements automatisés à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation nécessitant un accès aux données du programme de médicalisation des systèmes d'information, une des composantes du système national des données de santé. Griefs : la CNIL refuse l'autorisation à l'hebdomadaire après avis du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé. La société d'exploitation saisit le Conseil d'État afin d'annulation de la décision de la CNIL, lequel rejette la requête mettant en opposition la bonne application du droit et la délibération contestée.

			Réponse : rejet de la requête au motif que l'intérêt du public dans le traitement des données n'était pas suffisamment caractérisé et que l'insuffisance méthodologique du projet était de nature à influencer substantiellement sur le bonne information du public. Enfin, le Conseil précise que la délibération de la CNIL ne porte pas atteinte disproportionnée à la liberté de la presse et à la liberté d'expression garanties par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
--	--	--	---

JUILLET 2023 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
04/07/2023	CEDH – 4 JUILLET 2023 – HURBAIN c/ BELGIQUE – N°57292/16	DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE	<u>Faits</u> : le journal Belge – Le Soir donne accès en ligne à ses archives parmi lesquelles figure un numéro de 1994 relatant un accident mortel causé par G, médecin et pour lequel il a purgé une peine d'emprisonnement et avait été réhabilité. Le médecin demande au journal d'anonymiser l'article ou de mettre des balises de déférencement afin qu'il n'apparaisse plus dans les recherches liées à son nom. Le journal refuse mais demande GOOGLE Belgique d'y procéder, sans suite. <u>Griefs</u> : G. Décide alors de saisir les juridictions civiles belge et obtient gain de cause : le journal est condamné à remplacer le nom G par X en se fondant sur le droit à l'oubli numérique. Considérant qu'il y a atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, le journal saisit la CEDH. <u>Réponse</u> : la Cour définit le droit à l'oubli comme « l'intérêt d'une personne à faire effacer, modifier ou à limiter l'accès à des informations passées qui affectent la perception actuelle de la personne ». Avec le développement du numérique, l'enjeu du droit à l'oubli s'est transformé en droit à l'oubli numérique, c'est-à-dire la mise en cause de la « permanence de l'information ». Les juges européens rappellent également, concernant les archives de presse, que le rôle de l'archivât ion est une fonction accessoire mais d'une certaine importance tant pour l'enseignement que pour les recherches historiques. Concernant l'atteinte à la réputation : la Cour considère que la question soulevée par G ne relève pas de la protection des données personnelles

			mais bien d'une atteinte à la réputation protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle constate notamment que les faits pour lesquels G a été poursuivi relevaient de l'ordre judiciaire et qu'ils n'ont eu aucun retentissement médiatique au moment où ils se sont déroulés. Ainsi, l'archive contribue aujourd'hui de manière statistique au débat sur la sécurité routière et la seule qualité de médecin ne suffit pas à faire de G une personne publique. En outre, seule la version numérique du quotidien LE SOIR était visée par la mesure d'anonymisation ordonnée par les juridictions belges, la version papier originale gardait toute son intégrité. Dès lors, à la lumière de l'ensemble de ces éléments, les juges européens confirment l'analyse des juridictions belges validée au regard de la CEDH.
05/07/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL QPC – 5 JUILLET 2023 – N°22-24.712	OBLIGATION VACCINALE COVID-19 INCONSTITUTIONNALITÉ ÉCARTÉE	Pour la chambre sociale de la Cour de cassation saisie de trois questions prioritaires de constitutionnalité à propos de l'obligation vaccinale, le régime de celle-ci et ses conséquences ne portent pas une atteinte sérieuse ni au principe de protection de la santé, ni au principe d'égalité, ni au droit à l'emploi, ni aux droits de La Défense. Précision : entre le 15 septembre 2021 et le 15 mai 2023, une certaine catégorie de professionnels devaient justifier d'une présentation d'un certificat de rétablissement ou d'une obligation de vaccination contre le Covid-19 (établissements de santé, établissements médico-sociaux, résidence accueil des personnes âgées, pompiers, ostéopathe...) Les personnes qui ne respectaient pas l'obligation vaccinale ne pouvaient plus exercer leur activité (suspension sans rémunération du contrat de travail ou des fonctions).
04/07/2023	CEDH – 04 JUILLET 2023 – GLUKIN c/ RUSSIE- N°11519/20.	RECOURS À LA TECHNOLOGIE RECONNAISSANCE FACIALE ATTEINTE AUX DROITS D'UN MANIFESTANT VIOLATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CEDH	<u>Faits</u> : l'affaire concerne ici l'utilisation par les autorités moscovites de la technologie de reconnaissance faciale de monsieur GLUKHIN après qu'il se soit adonné à une manifestation pacifique solo dans le métro de Moscou. Le requérant a pu être identifié grâce à la technologie de reconnaissance faciale après avoir voyagé avec une silhouette en carton grandeur nature d'un manifestant dont le cas avait été largement médiatisé.

		VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH	<u>Griefs</u> : La cour considère que le traitement des données à caractère personnel de monsieur GLUKHIN dans le contexte de sa manifestation pacifique (sans menace ni trouble à l'ordre public) est constitutif d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. <u>Réponse</u> : elle en conclut à une violation de l'article 10 de la CEDH : elle estime que par ses actions pacifiques, le requérant a simplement cherché à exprimer son opinion sur une question d'intérêt public. L'ingérence dont elle fait état par les autorités n'est en l'espèce pas « nécessaire à une société démocratique » (manifestation en outre pacifique exercée sans violence). Elle en déduit également une violation de l'article 8 de la CEDH : sur ce point, elle note que le traitement des données à caractère personnel du requérant dans le cadre de la procédure pour infraction administrative dirigée contre lui (recours à la technologie de reconnaissance faciale aux fins de l'identifier et plus tard de le localiser pour l'interpeller) a constitué une ingérence par l'intéressé de son droit au respect de la vie privée. En outre, il convient de préciser que bien que l'ingérence repose en droit interne sur une base légale, elle relève qu'il ne prévoit aucune limitation quant à la nature des situations pouvant donner lieu à l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale, aux buts visés, aux catégories de personnes susceptibles d'être ciblées ou au traitement des données à caractère personnel sensibles. En l'espèce, l'ingérence n'est ici selon la Cour pas « nécessaire dans une société démocratique ».
05/07/2023	1ÈRE CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION – 05 JUILLET 2023 – FS-B – N°23-10.096	MAJEUR PROTÉGÉ SAISINE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DÉTENTION SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT	Le majeur placé sous une mesure de curatelle n'a pas besoin de l'assistance de son curateur pour remettre en question la décision de maintien de soins psychiatriques sans consentement à son égard. Selon les termes de l'arrêt : tant la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir une mainlevée d'une mesure de soins sans consentement que l'appel de sa décision maintenant une telle mesure constituent des actes personnels que la personne majeure protégée peut accomplir seul. En présence d'un majeur protégé, celui-ci peut donc saisir le juge des libertés et de la détention quand il est placé sous mesure de protection

			et ce de manière autonome. Le principe vaut également pour la saisine que pour l'appel de la décision qui maintient la mesure.
06/07/2023	CEDH – 6 JUILLET 2023 – B.M. Et a c/ FRANCE – N°84187/17	CONDITIONS DE DÉTENTION INDIGNES CONDAMNATION DE LA FRANCE ARTICLE 3 DE LA CEDH (CONDITIONS DE DÉTENTION)	La CEDH rappelle ici que le référé-liberté, concernant les conditions de détention dans la maison d'arrêt de Fresnes, est une voie de recours effective permettant de remédier à l'article 3 de la convention et condamne à nouveau la France à raison de ses conditions de détention. En l'espèce : les requérants alléguaient avoir fait l'objet de fouilles intégrales et systématiques à l'issue des parloirs. Cet arrêt confirme son arrêt J.M.B. C/ France du 30 janvier 2020 s'agissant de l'indignité subie par les personnes détenues dans les prisons françaises et, par la même, de rappeler que le référé-liberté est bien une voie de recours effective pour remédier aux atteintes à l'article 3 de la CEDH.
10/07/2023	LOI N02023-567 DU 7 JUILLET 2023 – JO DU 8 JUILLET 2023	ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES VICTIMES D'INTERRUPTION SPONTANÉE DE GROSSESSE.	La loi instaure plusieurs mesures pour soutenir les femmes après une fausse-couche. L'objectif premier de la loi est de favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes d'une fausse couche. Elle permet aux sages-femmes d'adresser des patientes dans le cadre du dispositif Mon Parcours Psy y compris les conjoints des patientes. Les femmes victimes de fausse-Couche vont pouvoir désormais bénéficier d'indemnités journalières sans délai de carence pendant leur arrêt maladie (applicable au plus tard en 2024). Il a également été introduit dans le code du travail une protection contre le licenciement pendant les 10 semaines suivant la fausse-couche pour les femmes confrontées à une fausse couche tardive (14^{ème} à 21^{ème} semaine d'aménorrhée incluses).

10/07/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL – 10 JUILLET 2023 – N°2207973	DROIT FONDAMENTAL À LA PROTECTION DE LA SANTÉ ACTION ADMINISTRATIVE	Le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord. L'opération, dont la configuration ne permet pas des évolutions futures, conduisait à une diminution non compensée de l'offre de soins dans un territoire souffrant déjà d'importantes inégalités de santé.
17/07/2023	CONSEIL D'ETAT, "LIGUE DES DROITS DE L'HOMME" n° 475636	SUSPENSION DE L'INTERDICTION DES TENUES MANIFESTANT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE SUR LES PLAGES DE MANDELIEU-LA-NAPOULE	Saisi par la Ligue des Droits de l'Homme, le Conseil d'État suspend la décision du maire de Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes) d'interdire l'accès aux plages aux personnes portant une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse, telle que le burkini. En application d'une jurisprudence constante, une telle interdiction dans l'espace public doit en effet être justifiée par un risque actuel et avéré pour l'ordre public. La commune n'ayant pas démontré l'existence d'un tel risque, le Conseil d'Etat estime que cette interdiction porte atteinte de manière grave et illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience et à la liberté personnelle.
19/07/2023	LOI	LOI VISANT A RENFORCER LA PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE OU D'UN HANDICAP OU VICTIMES D'UN ACCIDENT D'UNE PARTICULIERE GRAVITE	La loi a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade ou handicapé : protection contre le licenciement, congé pour décès d'un enfant porté à 12 ou 14 jours selon l'âge de l'enfant...Elle simplifie aussi les démarches des parents bénéficiant de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). La loi, qui a été amendée par les parlementaires, modifie le code du travail pour : garantir la protection contre le licenciement des salariés pendant le congé de présence parentale ;

			• allonger le congé pour décès d'un enfant à 14 jours minimum s'il a moins de 25 ans (contre 7 jours auparavant) et à 12 jours minimum s'il a plus de 25 ans (contre 5 jours auparavant) ; • porter à 5 jours minimum le congé pour annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant (contre 2 jours auparavant) ; • garantir l'accès au télétravail des salariés aidant un enfant gravement malade ou handicapé. Un employeur ne peut désormais plus refuser l'accès au télétravail à ces salariés sans motiver son refus, comme c'est déjà le cas pour les travailleurs handicapés et les salariés proches aidants d'une personne âgée.
21/07/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL – 21 JUILLET 2023 – N°2023-1058	ARTICLE 222-23-21 DU CODE PÉNAL VIOL SUR MINEUR CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION	Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions du code pénal punissant de vingt ans de réclusion criminelle des actes de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de moins de quinze ans lorsque la différence d'âge entre eux est d'au moins cinq ans. Une nouvelle infraction a été instituée par la Loi du 21 avril 2021 punissant de 20 ans de réclusion criminelle tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans. <u>Selon le requérant</u> : ce texte est contraire au principe de légalité des délits et des peines en ce qu'il installe une présomption irréfragable de culpabilité dès lors qu'il n'exige pas, pour caractériser l'infraction, la preuve que l'acte sexuel a été commis par contrainte, menace ou surprise, ce qui est selon lui contraire à la présomption d'innocence. Ensuite, il évoque une méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines et du principe d'égalité devant la loi. Il considère que l'instauration d'un seuil d'âge conduit à traiter différemment des personnes placées en même situation. Enfin, il considère qu'il y a méconnaissance du principe de proportionnalité des peines en ce que le législateur réprime d'une même peine de 20 ans de réclusion des actes sexuelles entre un majeur et un

			pointeur de quinze ans, commis ou non avec violence, menace ou surprise. <u>Réponse :</u> <u>concernant la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence et des droits de la défense :</u> le Conseil relève que la caractérisation de l'infraction ne repose pas sur une présomption d'absence de consentement de la victime et note que les autorités devant rapporter la preuve des éléments constituant l'infraction, le texte n'instaure pas de présomption de culpabilité. <u>Concernant la méconnaissance de légalité des délits et des peines :</u> les sages précisent que la seule imputabilité matérielle des actes réprimés ne suffit pas à caractériser l'infraction. <u>Concernant la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines :</u> les sages relèvent qu'il lui appartiennent uniquement de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Il revient au législateur d'apprécier la nécessité des peines attachées aux infractions mais ils notent que l'infraction créée par loi du 21 avril 2021 vise à renforcer la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles et qu'il n'y a donc pas une peine manifestement disproportionnée.
27/07/2023	LOI	LOI VISANT A PROTEGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION DITE « LOI ANTI SQUAT »	e texte durcit les sanctions en cas de squat d'un logement (délit de violation de domicile), en portant les peines encourues à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende (contre un an de prison et 15 000 euros d'amende auparavant). Afin de mieux réprimer ce délit, il précise la notion pénale de domicile pour inclure tous les locaux d'habitation contenant des meubles, que la personne propriétaire de ces meubles y habite ou pas (sur ce point le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation). La procédure administrative d'évacuation forcée d'un domicile, prévue par la loi Dalo de 2007, est également étendue à tous les locaux d'habitation illégalement occupés. Pour sanctionner le squat de toutes les propriétés immobilières et pas seulement des domiciles, les députés ont créé un nouveau délit "d'oc-

			cupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel", qui sera puni de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende. Une nouvelle infraction vise également les locataires en impayés de loyer restés dans le logement à l'issue d'un jugement d'expulsion devenu définitif. Ces locataires défaillants risqueront 7 500 euros d'amende, sauf lors de la trêve hivernale et pour ceux bénéficiant d'une décision de sursis à expulsion ou d'un logement social.
--	--	--	---

AOÛT 2023 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
07/08/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS "LIGUE DES DROITS DE L'HOMME" - Référé n° 2301892	SUSPENSION PARTIELLE DE L'ARRETE DU MAIRE D'ANGOULEME PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION ABUSIVE DES ESPACES PUBLICS	Par une ordonnance du 7 août 2023, la juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a suspendu l'exécution de l'arrêté du 11 juillet 2023 pris par le maire d'Angoulême, d'une part, en tant qu'il s'applique à certains espaces publics, et d'autre part, en tant qu'il prohibe « la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques, ainsi que la station debout lorsqu'elle entrave manifestement la circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté dans les voies et espaces publics ». La juge des référés a estimé d'une part, qu'il ressortait des pièces du dossier, et en particulier du contenu des nombreuses mains courantes produites, que les troubles à la tranquillité et au bon ordre publics étaient établis dans trois des secteurs, dont le centre-ville, mais qu'en revanche, ces mêmes troubles ne l'étaient pas dans les deux autres secteurs, dont celui de la gare SNCF, et que, par suite, dans ces deux secteurs, les mesures édictées n'étaient pas nécessaires. La juge des référés a estimé d'autre part, que l'interdiction visant « <i>la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques, ainsi que la station debout lorsqu'elle entrave manifestement la circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté dans les voies et espaces publics</i> » présentait un caractère trop général et insuffisamment précis et, par suite, portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi.

10/08/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX n° 2304418	MANIFESTATION NU / TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC	Le juge des référés du Tribunal de Bordeaux considère que l'interdiction d'une manifestation de nudistes par le Préfet de la Gironde ne portait pas d'atteinte excessive à la liberté d'expression lorsqu'elle se fonde sur la préservation de l'ordre public (morale public). La manifestation caractérisait selon le juge un trouble à l'ordre public. Ainsi, le juge relève que « <i>compte tenu de l'ampleur et de la durée du parcours, du nombre incertain et potentiellement élevé de manifestants, de l'importante fréquentation touristique que connaissent la ville et l'agglomération à cette date, à cet horaire et dans les lieux choisis, le préfet de la Gironde n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés invoquées en décidant d'interdire cette manifestation au motif que le fait de défiler nu sur les routes du département ainsi que sur les rues et espaces publics du centre-ville de Bordeaux était de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle réprimé par l'article 222-32 du code pénal, dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec les stipulations citées au point 4, dès lors qu'elles ne garantissent pas la liberté de circuler en état de nudité sur la voie publique, et que les organisateurs avaient refusé de manifester avec un minimum de vêtements.</i> »
11/08/2023	CONSEIL D'ETAT, Référé N0 476385	SUSPENSION EN REFERE DE LA DISSOLUTION DES SOULEVEMENTS DE LA TERRE	Les juges des référés du Conseil d'État, statuant dans une formation composée de trois conseillers d'État, suspend aujourd'hui la dissolution des Soulèvements de la Terre prononcée par un décret en conseil des ministres du 21 juin dernier. Saisis par ce collectif et par plusieurs associations, partis politiques et particuliers, les juges des référés estiment qu'il existe un doute sérieux quant à la qualification de provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens retenue par le décret de dissolution.
31/08/2023	CEDH – 31 AOÛT 2023 – M.A. V. ITALY – N°70583/17	SUIVI PSYCHOLOGIQUE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ	Faits : une mineure arrivant en Italie du Ghana par bateau est placée dans un centre d'accueil adapté aux enfants. Le juge pour enfants est immédiatement saisi et enjoint les services sociaux de suivre psychologiquement la jeune enfant. A titre provisoire, il désigne également un avocat comme tuteur. La mineure quitte les lieux de son hébergement de sa propre initiative pour rejoindre le nord de l'Italie ou elle demande l'Asile. Là étant, le directeur du centre d'accueil dans lequel elle se trouve est nommé comme tuteur.

			Dans la cadre de sa demande,, elle révèle avoir été mariée de force à un adulte au Ghana lequel abusait d'elle régulièrement, puis arrivait en Libye, elle subit les mêmes atrocités d'un autre homme qui lui avait proposé du travail. Elle finit par monter à bord d'un bateau en partance pour l'Europe afin de fuir les violences. Examinée par un médecin sans frontières, ce dernier conclut à un risque élevé de stress post-traumatique et précise que le contact avec les adultes du centre ainsi que l'absence de suivi psychologique ne font qu'accroître la fragilité psychologique de l'enfant. La CEDH est saisie par la jeune mineure face à l'urgence de la situation et à l'inaction des autorités. Griefs : la requête portait sur le point de savoir si les conditions d'accueil du centre d'urgence étaient compatibles avec l'article 3 de la CEDH interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants. Réponse : la Cour rappelle que les mineurs non accompagnés sont particulièrement vulnérables et qu'en ce sens, les autorités doivent faire preuve de vigilance accrue et leur offrir une protection renforcée. En l'espèce, la Cour considère que les autorités italiennes n'ont pas respecté ces exigences. Le manque d'attention portée à la mineure dans le centre d'accueil est mis en avant par la haute juridiction pour fonder la sanction de la violation, les éléments sur l'état psychologique de l'enfant (étant demeurée plus de 8 mois dans le centre sans bénéfice d'un soutien psychologique) ayant été transmis à la police dans le cadre de la demande d'asile (rapport du médiateur, du psychologue, intervention d l'avocate de la requérante auprès du tuteur et du centre). En conséquence, les juges européens concluent à la violation de l'article 3 de la CEDH.
--	--	--	---

31/08/2023	CEDH – 31 AOÛT 2023 – REQ.N°47196/21 C c/ ITALIE	GPA A L'ÉTRANGER FILIATION BIOLOGIQUE PATERNELLE MÈRE D'INTENTION ADOPTION ARTICLE 8 DE LA CEDH	Les juridictions italiennes ont failli à l'obligation positive de prendre une décision rapide afin d'établir la filiation biologique paternelle de la requérante né à l'étranger par GPA ; cependant, l'Italie garantit à la mère d'intention la possibilité de reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption. <u>Faits</u> : C est née apatride en 2019. L.B et E.A.M sont les parent de C, respectivement le père biologique et la mère d'intention. En 2018, le couple italien hétérosexuel conclut une GPA en Ukraine. Un embryon issu d'un ovule d'une donneuse anonyme et du sperme de L.B est implanté dans l'utérus se la mère porteuse, aboutissant à la naissance de C en 2019 et à l'établissement d'un acte de naissance en Ukraine. <u>Griefs</u> : Le 16 septembre 2019, L.B et E.A.M demandèrent à l'officier d'état civil italien la transcription sur le registre d'état civil de l'acte de naissance ukrainien de C. Refus de l'état civil au motif que la transcription était contraire à l'ordre public. Les requérants introduisirent alors un recours devant le Tribunal et demandèrent la transcription du certificat et, à titre subsidiaire, la transcription du seul nom du père biologique. Le parquet demanda au tribunal d'accueillir la demande subsidiaire. Le 16 mars 2020, le tribunal rejeta leur recours au motif que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait conduire à méconnaître le principe d'incompatibilité de la GPA avec l'ordre public.

			L.B et E.A.M interjetèrent appel et demandèrent par le biais d'un recours en référé, la transcription partielle de l'acte de naissance à l'égard de L.B. Le parquet demanda à la Cour d'appel d'accueillir le recours. A nouveau, rejet du recours par la Cour d'appel le 14 juin 2021. Après un déménagement, L.B demande au bureau d'état civil de sa nouvelle commune la transcription partielle de l'acte de naissance de sa fille. Refus au motif que l'interdiction de la GPA ne pouvait être contournée. <u>Réponse</u> : C se plaint auprès de la CEDH de ne pouvoir obtenir reconnaissance en Italie de sa filiation légalement établie à l'étranger à la suite d'une GPA. Elle dénonce une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. La CEDH, saisi de la requête, estime en l'espèce que l'existence de l'ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée ne fait pas de doute et méconnaît les dispositions de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle considère que le refus, par les autorités italiennes, de d'établir le lien de filiation entre la requérante, née d'une GPA en Ukraine, et son père biologique est constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Mais elle soutient cependant que le refus d'établir le lien de filiation avec la mère d'intention n'entraîne pas violation de ce même article car elle aurait ou reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption. Dès lors et uniquement concernant le lien de filiation avec la mère d'intention, elle retient que : « le désir de voir reconnaître un lien entre la requérante et la mère d'intention ne se heurte pas à une impossibilité générale et absolue ».
--	--	--	---

31/08/2023	CONSEIL D'ÉTAT 31 AOÛT 2023 – N°48106	INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE HÉBERGEMENT D'URGENCE	La situation d'une mère sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et de sa fille de deux ans peut caractériser une circonstance exceptionnelle tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui proposer un hébergement d'urgence. Il convient de rappeler ici que les étrangers ayant une OQTF sont exclus du bénéfice de l'hébergement d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat. En l'espèce, la mère et sa fille de deux ans sont ici à la rue depuis plus de six mois. La situation particulière de l'enfant est constitutive d'une circonstance exceptionnelle.
31/08/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS n° 2100430	PRISON ET TRANSIDENTITE / DROIT A AFFIRMER UNE DEFINITION SEXUELLE DE LA PERSONNE	Un prisonnier engagé dans un processus de transition peut-il revendiquer le droit de porter, en prison et dans sa cellule, des vêtements correspondant à son identité de genre ? La question a été posée au tribunal administratif de Poitiers (Vienne), saisi par un détenu de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), atteint, selon avocat, Me Benoît David, d'une « dysphorie de genre ». Ce prisonnier, condamné à une longue peine, avait demandé le 11 janvier 2021 à la directrice de pouvoir porter des sous-vêtements féminins, ce qui lui a été accordé. En revanche, sa demande visant à pouvoir commander des vêtements féminins et à les porter dans sa cellule a été rejetée. Motif invoqué par la cheffe d'établissement : ce changement vestimentaire serait de nature à « troubler le bon ordre » et à créer des « incidents » en détention. Le juge administratif consacre une nouvelle liberté fondamentale : le droit à affirmer une définition sexuelle de la personne, entre autre par la tenue vestimentaire.

SEPTEMBRE 2023

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
04/09/2023	ACTUALITE	QUE CELEBRE-T-ON LE 04 SEPTEMBRE ?	Le 2 septembre 1870, Napoléon III capitule à Sedan face aux armées allemandes. Apprenant la nouvelle, les Parisiens envahissent le Palais Bourbon et exigent l'instauration de la République. C'est la fin du Second empire (1852-1870). Les députés républicains, dont Léon Gambetta, constituent un gouvernement provisoire ("Gouvernement de la Défense nationale"). Ils proclament ensuite, le 4 septembre 1870, la IIIe République au balcon de l'Hôtel de ville de Paris.
05/09/2023	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 22-83.959	PROPOS DE ZEMMOUR SUR PETAIN / ANNULATION DE LA RELAXE	Eric Zemmour devra, à nouveau, répondre de ses propos sur Pétain devant la justice. La Cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel de Paris qui l'avait relaxé en 2022. Le président du parti politique Reconquête était poursuivi pour contestation de crime contre l'humanité pour avoir affirmé, trois ans plus tôt, sur le plateau de CNews, que le maréchal Pétain avait "sauvé" les Juifs français. "C'est encore une fois le réel", avait réaffirmé Eric Zemmour. Ces propos avaient poussé des associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à saisir la justice. Elles s'étaient également pourvues en cassation, après la relaxe prononcée par la cour d'appel de Paris. La Cour de cassation estime que ces propos peuvent constituer un délit. L'homme politique d'extrême droite sera donc rejugé pour contestation de crime contre l'humanité.
07/09/2023	ACTUALITE	INTERDICTION GENERAL DU PORT DE SIGNES DISTINCTIFS SUR LA ROBE D'AVOCAT	Ce 7 septembre 2023, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a voté en faveur de l'adoption de dispositions réglementaires afin d'interdire le port de tout signe distinctif sur la robe d'avocat, conférant à cette interdiction une portée générale et normative appelée de ses vœux par la majorité des représentants de la profession. Désormais impérative et nationale, l'interdiction de greffer à la robe d'avocat tout signe distinctif est donc à plusieurs titres justifiée. Non seulement nécessaire à la protection de l'indépendance de l'avocat et à la garantie du droit de son client à un procès équitable,

			l'interdiction prévue, suffisamment large dans son contenu (tous les signes distinctifs sont visés, et non pas seulement les signes d'appartenance religieuse) et délimitée dans son champ d'application (aux activités juridictionnelles), se révèle également adéquate et proportionnée à l'objectif recherché, justifiant la restriction ainsi apportée aux libertés fondamentales de conscience, de religion et d'expression de l'ensemble des membres de la profession.
07/09/2023	CEDH – 7 SEPTEMBRE 2023 – Gauvin-Fournis c/ France – n°21424/16 et n°45728/17.	DROIT DE L'ENFANT NÉ D'UN DON DE GAMÈTES DANS LE CADRE D'UNE PMA CONNAISSANCE DE SES ORIGINES CONTRE LEVÉE D'ANONYMAT AVANT LA LOI DU 2 AOÛT 2021	La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le législateur français, en subordonnant au consentement du donneur de gamètes l'accès aux données personnelles le concernant à la demande de l'enfant conçu par AMP avec tiers donneur, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie privée. Faits : deux enfants issus d'un don de gamètes anonyme dans le cadre d'une PMA souhaitent connaître leurs origines. Cependant, il n'est pas possible de lever l'anonymat sans consentement des donneurs. Les deux requérants se heurtent dans un premier temps au refus du CECOS (conservation des œufs et du sperme humain), ils saisissent donc la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), essuient le même refus puis saisissent les juridictions administratives. Leurs recours sont rejetés par le Conseil d'état. Griefs : les requérants soutiennent avoir subi, du fait de leur mode de conception, une discrimination dans le respect de leur vie privée par rapport aux autres enfants en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir des informations non identifiantes sur le tiers donneur, impliquant une violation des articles combinés 8 et 14 de la CEDH. Réponse : la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, rappelant que les informations médicales non identifiantes dont l'accès trop restrictif a été accordé aux requérants (mais ne répondant pas à l'intégralité de leurs demandes) sont couvertes par le secret du donneur et le secret médical (sous réserve des

			dérogations offertes au profit du médecin). Elle ne se prononce cependant pas sur la violation invoquée de l'article 14 de la CEDH.
14/09/2023	CEDH – 14 SEPTEMBRE 2023 – BARET et CABALLERO c/ FRANCE – N°22296/20 et 37138/20	INTERDICTION DE PROCREATION POST MORTEM	La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée, à l'occasion de deux requêtes, sur l'interdiction de la procréation post mortem en droit français. À l'unanimité, elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention : le refus d'exporter, d'un côté, les gamètes du mari défunt et, de l'autre, les embryons d'un couple dont le mari est décédé, vers l'Espagne, pays qui autorise la procréation post mortem, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée des deux femmes requérantes. Elle précise néanmoins dans un <i>obiter dictum</i> (<i>opinion secondaire</i>) que la loi du 2 août 2021, en ouvrant l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes seules non mariées, pose de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes. La Cour rappelle en effet que malgré l'ample marge d'appréciation dont bénéficient les États en matière de bioéthique, le cadre juridique mis en place par ces États doit être cohérent. Faits : - Dans l'affaire n°22296/20, un homme souffrant d'une tumeur au cerveau a procédé à la congélation de ses gamètes afin de pallier aux impacts des chimiothérapies sur sa fertilité. Il décède le 23 mars 2019. La veuve demande

			au CECOS l'exportation des gamètes de son défunt époux vers un centre de santé espagnol. Le CECOS transmet tardivement la demande à l'Agence de Biomédecine laquelle ne répond pas. Elle saisit dès lors le Juge des référés du Tribunal Administratif car elle ne peut procéder, en Espagne, à une PMA post-mortem que dans les douze mois du décès, soit ici le 23 mars 2020. Le Tribunal Administratif rejette la demande en première instance puisque le délai de deux mois de l'Agence de Biomédecine n'est pas écoulé. - Dans l'affaire n°37138/20, l'homme atteint d'une leucémie est ici déjà engagé en parcours PMA avec sa compagne. En Février 2018, les époux procèdent à la conservation de cinq embryons, renouvelée en 2019. Le mari décède le 21 avril 2019. La requérante demande le transfert des embryons dans un hôpital Espagnol afin de poursuivre le projet familial. Elle saisit le justice administrative en référé laquelle rejette sa demande, ce que fait également le Conseil d'Etat. Dans les deux affaires, la justice administrative relèvent que les requérantes n'entretiennent aucun lien avec l'Espagne et ne font état d'aucune circonstance qui pourrait justifier une atteinte au respect de la vie privée consacrée par l'article 8 de la CEDH. Réponse : la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH puisque le refus d'exportation des gamètes et embryons a des conséquences justifiant l'ingérence des pouvoirs publics dans le
--	--	--	---

			respect du droit à la vie privée des requérantes. Elle maintient également l'interdit d'exportation de gamètes ou d'embryons en vue d'une procréation post-mortem.
22/09/2023	CONSEIL D'ETAT, Ordonnance de référé du 07 septembre 2023 CONSEIL D'ETAT, Ordonnance de référé du 25 septembre 2023	LAICITE / INTERDICTION DU PORT DE L'ABAYA A L'ECOLE	Par une note de service du 31 août 2023 sur le respect des valeurs de la République à l'école, le ministre de l'éducation nationale Gabriel Attal a rappelé certains fondamentaux concernant le principe de laïcité à l'école et pris une position claire quant à la conduite à tenir pour les chefs et directeurs d'établissement et les inspecteurs de l'éducation nationale concernant notamment le port de l'abaya ou du qamis par les élèves. La note de service de Gabriel Attal du 31 août 2023 apporte une réponse sans équivoque: « <i>Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire. / En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée</i> ». Le 7 septembre 2023, le juge des référés, saisi sur le fondement de la procédure du « référé-liberté » (CJA, art. L. 521-2), a refusé de suspendre la note de service interdisant le port de l'abaya et du qamis dans l'enceinte des établissements scolaires au motif que l'interdiction ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale. Pour cela, le juge des référés rappelle la forte augmentation des signalements d'atteinte à la laïcité liés au port de signes ou de tenues méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation dans les établissements d'enseignement publics sur l'année scolaire 2022-2023 (1 984 signalements contre 617 au cours de

			l'année scolaire précédente). Ces signalements sont essentiellement liés au port « par des élèves d'écoles, de collèges et de lycées publics de tenues de type abaya, terme dont les représentants de l'administration ont indiqué au cours de l'audience qu'il doit s'entendre d'un vêtement féminin couvrant l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains, ou qamis, son équivalent masculin, et que le choix de ces tenues vestimentaires s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse ». Par ailleurs, l'ordonnance du Conseil d'État mentionne que le « ministre fait à cet égard valoir que le port de ces vêtements s'accompagne en général, notamment au cours du dialogue engagé, en application des dispositions législatives précitées, avec les élèves faisant le choix de les porter, d'un discours mettant en avant des motifs liés à la pratique religieuse, inspiré d'argumentaires diffusés sur des réseaux sociaux ». Ainsi, « il n'apparaît pas qu'en estimant que le port de ce type de vêtements, qui ne peuvent être regardés comme étant discrets, constitue une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse des élèves concernés méconnaissant l'interdiction posée par les dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de l'éducation et en invitant les chefs d'établissement, lorsque l'élève n'y a pas renoncé à l'issue d'une phase de dialogue, à engager une procédure disciplinaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination ». Le 25 septembre 2023, le juge des référés du Conseil d'État, saisi cette fois sur le fondement de la procédure du « référé-suspension » (CJA, art. L. 521-1), a également refusé de suspendre la note de service du ministre de l'éducation nationale, en reprenant la même argumentation développée dans l'ordonnance du 7 septembre dernier (forte augmentation des signalements d'atteintes à la laïcité en milieu scolaire essentiellement en raison du port de l'abaya tenue vestimentaire qui s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse, ...).
--	--	--	--

28/09/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, référé n° 2322358	SUSPENSION DE L'ARRETE DU PREFET DE POLICE INTERDISANT LE SPECTACLE DE DIEUDONNE A BORD DU « DIEUDOBUS »	Saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, en formation collégiale, suspend l'arrêté du 26 septembre 2023 par lequel le préfet de police a interdit le spectacle que doit donner Dieudonné les 28 et 29 septembre 2023 porte d'Issy à Paris qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression. Le juge des référés rappelle que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de la liberté d'expression, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. En premier lieu, le juge des référés considère que le préfet de police n'établit pas que le spectacle prévu de Dieudonné contiendrait des propos de nature à caractériser une atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'il pourrait comporter des improvisations. En second lieu, la réalité et la gravité des risques de troubles matériels à l'ordre public ne sont pas établies. Le juge des référés en conclut que la mesure d'interdiction prononcée par le préfet de police porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression, constitutive dès lors d'une situation d'urgence justifiée, en outre, par l'imminence de la tenue des représentations.
29/09/2023	CONSEIL D'ETAT – 29 SEPTEMBRE 2023 – N°468220	ENFANT NE SANS VIE INCINERATION	L'hôpital qui incinère le corps d'un enfant né sans vie avant un délai de dix jours commet une faute, même lorsqu'il a agi avec l'accord des parents, à l'égard desquels il est lié par une obligation d'information sur la procédure. Faits : une jeune femme de 20 ans accouche d'un enfant né sans vie. Avant son départ de l'hôpital, son conjoint et elle signe un formulaire autorisant l'hôpital à procéder en leur lieu et place aux formalités d'inhumation de l'enfant. Le corps du nourrisson est incinéré cinq après l'accouchement. Griefs : cinq années plus tard, la mère attaque l'hôpital en arguant du préjudice moral subi du fait de n'avoir pu organiser les funérailles de l'enfant et de n'avoir pu y assister.

			La requérante voit sa requête rejetée en première instance ainsi qu'en appel et saisit le Conseil d'Etat. Réponse : <u>obligation de conservation du corps par l'établissement</u> : la Cour rappelle qu'un acte d'enfant sans vie peut être dressé si la fin de la grossesse est due à un accouchement spontané, il ne peut l'être à l'inverse en cas de fausse couche précoce. La limite est fixée en pratique entre 14 et 22 semaines d'aménorrhée. Dans ce dernier cas, des funérailles, crémation, inhumation peuvent être organisées par les parents. En cas l'absence de réclamation du corps dans un délai de 10 jours après le décès, l'établissement de santé dispose deux 2 jours pour procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant déclaré sans vie à l'état civil ou, en cas de convention avec la commune, une inhumation à la charge de cette dernière. En l'espèce, l'hôpital ayant procédé à l'incinération de l'enfant né sans vie cinq jours après la naissance, le délai de dix jours ouvert au parent pour réclamer le corps n'étant pas expiré, le Conseil d'état conclut à une faute de l'établissement. <u>Obligation d'information de l'établissement</u> : le Conseil d'état considère également qu'au regard d'une telle situation, à savoir la gestion du deuil liée à la perte d'un enfant, il appartient à l'hôpital de délivrer aux parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer le choix de manière libre et éclairée dans le délai de dix jours courant à la date de l'accouchement. A ce titre, l'établissement doit porter à la connaissance des parents l'existence de ce délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge en l'absence de réclamation. En l'état, le Conseil d'état annule la décision de la Cour administrative d'appel ayant rejeté la requête de la demanderesse sur le fondement de la double erreur de droit, à savoir : non respect des délais liés à la conservation du corps de l'enfant né sans vie et absence d'information de l'établissement.
--	--	--	---